



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE CONSEIL RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique,
10 boulevard de la Loire – B.P.66225 – 44262 NANTES cedex 2,

Représenté par son Président, Monsieur Philip SQUELARD, dûment mandaté,

Et

« Dénomination »

« Adresse » - « CP » « ville_du_siège » « Cedex »

Représenté(e) par son « Maire/Président », mandaté par délibération en date du .././...

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 17 décembre 2010 relative à la mise en place d'une fonction de conseil RH et organisation auprès des collectivités affiliées,

Vu la délibération de « Dénomination » en date du .././...décidant de recourir au Centre de gestion pour la mise en place d'un accompagnement [objet]

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

« Dénomination » confie au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique une mission d'accompagnement dans le domaine RH relative à l'opération suivante :

Article 2 – Modalités pratiques d'intervention

A l'issue d'une première rencontre en présence de l'autorité territoriale, du DGS ou de toute autre personne qualifiée portant sur l'analyse du besoin, le conseiller du Centre de gestion élabore un document de cadrage de son intervention, faisant figurer notamment : l'(les)objectif(s) poursuivi(s), la consistance du travail (méthode, actions, interlocuteurs à rencontrer...) et le calendrier prévisionnel.

Article 3 – Conditions d'exercice de la mission

Le conseiller du Centre de gestion est soumis à l'obligation de discrétion en ce qui concerne les informations dont il a connaissance dans le cadre de sa mission et à l'obligation de réserve quant à l'expression de ses propres opinions, dans et hors la collectivité, nonobstant les appréciations qu'il peut formuler auprès du commanditaire en sa qualité de consultant.

Article 4 – Responsabilité

La responsabilité du Centre de gestion ne peut, en aucune manière, être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des mesures retenues ou non, pour les décisions prises ou non par l'autorité territoriale à l'issue de la prestation de conseil.

Le Centre de gestion s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leur mission.

Article 5 – Conditions financières

Les prestations sont facturées selon un tarif horaire révisable annuellement par le Conseil d'administration du Centre de gestion.

Le tarif horaire appliqué pour l'année 2012 est de **51,85 euros**.

Une proposition chiffrée est adressée à la collectivité avant le démarrage effectif de la mission, suite à la réunion de cadrage.

Des ajustements ultérieurs sont possibles en fonction des nécessités repérées de part et d'autre. Dans ce cas, le Centre de gestion et « dénomination » déterminent ensemble le plan d'action modifié dont l'incidence financière est approuvée contractuellement.

Article 6 – Facturation

La facturation est adressée à la collectivité, soit à la fin de la mission, soit mensuellement en fonction de l'importance de la prestation, sous forme d'un titre de recette accompagné d'un état détaillant le nombre d'heures effectuées.

Le paiement s'effectue auprès de :

Monsieur le Receveur des Finances de Nantes Municipale, agent comptable du Centre,
8, rue Pierre CHEREAU – BP 53615 – 44036 NANTES CEDEX 1
RIB : BDF de NANTES 30001 00589 C4400000000 44

Article 7 – Compétence juridictionnelle

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettent au Tribunal Administratif de Nantes en cas de litige éventuel.

Article 8 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la mission telle que décrite à l'article 1.

Dans le cas où le conseiller du Centre de gestion constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, le Centre se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

Il en est de même dans le cas où « Dénomination » constaterait un manquement ou une négligence de la part de l'agent délégué par le Centre de gestion.

Fait en deux exemplaires

A Nantes, le

Le représentant de la collectivité

Le Président du Centre de gestion

Philip SQUELARD